Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20261005-DP_2026_57-DE

BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ
Naturellement inspirée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT
N° DP-2026-57

Bain-de-Bretagne
Chanteloup
Crevin
Ercé-en-Lamée
Grand-Fougeray
La Bosse-de-Bretagne
La Couyère
La Dominelais
La Noë-Blanche
Lalleu
Le Petit-Fougeray
Le Sel-de-Bretagne
Pancé
Pléchâtel
Poligné
Saint-Sulpice-des-Landes
Sainte-Anne-sur-Vilaine
Saulnières
Teillay
Tresbœuf

Le président de Bretagne porte de Loire Communauté ;

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la délibération n°20 du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 approuvant l'acquisition du site de la Halte du Volcan, comprenant notamment le parc animalier et le restaurant situés sur la commune de Poligné ;

Vu la délibération n°2026-57 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 déléguant au président la possibilité de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu les baux commerciaux signés le 22 août 2022 avec l'ancien exploitant du site, portant respectivement sur la partie restaurant, moyennant un loyer annuel de 10 000 euros hors taxes, et sur la partie parc animalier, moyennant un loyer annuel de 2 000 euros hors taxes ;

Vu la décision n°2026-37 accordant une franchise totale de loyer au titre du quatrième trimestre 2026 ;

Considérant que les loyers sont payables trimestriellement, à terme échu ;

Considérant que le loyer du parc animalier est révisé annuellement au 1er décembre en fonction de l'indice national des fermages et que le loyer du restaurant fait l'objet d'une révision triennale à la même date, selon cet indice ;

Considérant que le fonds de commerce du restaurant et du parc animalier a été cédé en août 2025 et que les baux ont été repris par la nouvelle exploitante ;

Considérant que, par jugement du Tribunal de commerce de Rennes en date du 9 septembre 2026, l'entreprise exploitante a été placée en redressement judiciaire ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire et afin de favoriser la poursuite de l'activité, le mandataire judiciaire a sollicité l'octroi d'une franchise de loyer correspondant au quatrième trimestre 2026 ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'accorder cette franchise de loyer afin de soutenir la poursuite de l'exploitation du site ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20261005-DP_2026_57-DE

DECIDE

Article 1 : D'annuler et remplacer la décision de président n°2026-52 du 30/09/2026.

Article 2 : D'accorder à l'exploitante du site de la Halte du Volcan une franchise totale de loyer au titre du quatrième trimestre 2026 pour les locaux correspondant au restaurant et au parc animalier.

Article 3 : Le montant de cette franchise correspond à un quart des loyers annuels prévus aux baux en vigueur, soit une exonération totale de 3557,63 € hors taxes au titre du quatrième trimestre 2026.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitante.

A Bain-de-Bretagne, le 05/10/2026

Vincent Minier,

Président de Bretagne porte de Loire Communauté

P/le président empêché
J collio 1ère VP

BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE
LE STERIAD - PA CHATEAU GAILLARD
2,Allée de L'Ille
35470 BAIN DE BRETAGNE